Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 42- AOUT

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

SOMMAIRE

Volume 1
PREFECTURE
Arrêté préfectoral n°2015-722 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marie CARTEIRAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté
Arrêté préfectoral n°2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
Arrêté préfectoral n°2015-724 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône
Arrêté préfectoral n°2015-725 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation , du travail et de l'emploi de Franche-Comté
Arrêté préfectoral n°2015-726 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
Arrêté préfectoral n°2015-727 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques de Meurthe et Moselle
Arrêté préfectoral n°2015-728 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SCHMITT, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône
Arrêté préfectoral n°2015-729 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jean-Marie SCHMITT, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône
Volume 2
Arrêté préfectoral n°2015-730 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté pour les compétences départementales
Arrêté préfectoral n°2015-731 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Georges RECH, directeur du service départemental des archives
Arrêté préfectoral n°2015-732 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Eric FARDET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône pour le contrôle des actes des établissements publics locaux
Arrêté préfectoral n°D2/B2/2015-699 du 3 août 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Vezet, Greucourt, Le Pont de Planches, Neuvelles les la Charité
Arrêté préfectoral n°DSC/CAB/2015-692 du 31 juillet 2015 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) de la Haute-Saône
DDT
Arrêté DDT/2015 n°399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
DDCSPP
Arrêté DDCSPP n°2015-152 du 27 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Arrêté DDCSPP n°2015-151 du 27 juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction
DRAC
Arrêté de subdélégation de signature n°2015 de M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles à ses collaborateurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-722 du 27 JUIL. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code minier ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code des transports,
VU le code de la route, et notamment ses article R 433.1 et suivants, R 311.1 et suivants, R 327.17 et R 322.2 ;
VU les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre ;
VU le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
VU la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage ;
VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement ;
VU l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
VU le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;
VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;
VU l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
VU l'arrêté ministériel du 8 février 2012 nommant Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Franche-Comté à compter du 13 février 2012 ;
VU le courrier du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Haute-Saône à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté ;
VU les conclusions de la réunion du 30 avril 2015 à la préfecture de la Haute-Saône ;
VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Saône, à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4ème partie « santé et sécurité » du Code du Travail ;

b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques ;

c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007) ;

d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :

- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, , R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement ;
- éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement) ;
- courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
- arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement.

e) demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...) ;
- rapports d'instruction.

f) demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014 :

- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission ;

h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée) ;

i) équipements sous pression ;

j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception ;

k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation ;

l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure ;

m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;

o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;

p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité ;

q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs ;

r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes ;

s) circulation pour les petits trains routiers ;

t) transport par autobus hors des périmètres urbains ;

u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains ;

v) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;

w) décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année ;

x) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transports en commun de personnes ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- des véhicules citernes.

y) réception par type ou à titre isolé des véhicules ;

z) surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers ;

aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;

ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération ;
- les circulaires aux maires ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3

Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité , tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé au nom de la préfète, par Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera adressée à la préfète de la Haute-Saône.

Article 4

Les dispositions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs au dossier instruit par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cadre d'une signature exercée par délégation :

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cadre d'une signature subdéléguée par le Directeur Régional de la DREAL au responsable de l'unité territoriale ou à tout autre collaborateur :

Pour la préfète et par subdélégation

(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressé sous le timbre suivant :

Préfète de la Haute-Saône

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIL. 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la logistique
Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-723 du 27 JUIL. 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU notamment le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code du patrimoine, le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

VU le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 mars 2015 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône à compter du 1er avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 en date du 7 mai 2015 nommant M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :
Délégation est donnée à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et actes suivants :

	I – ÉCONOMIE AGRICOLE
	AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX
101	Décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
102	Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.
103	Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.
104	Autorisations de résiliation d'un bail rural.
	MODERNISATION DES EXPLOITATIONS
105	Mesures du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
106	Mesures du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
	INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS
107	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle des aides.
108	Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).

109	Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).
110	Aide à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.
111	Conventions et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
	QUOTAS LAITIERS
112	Décisions, avis et informations relatifs aux attributions de références laitières et décisions relatives aux transferts de quantité de références laitières.
113	Décisions relatives à la constitution d'association ou de mise en commun d'outils de production laitière.
114	Décisions relatives à la création d'une société civile laitière.
	SUIVI DES GAEC
115	Décisions relatives à l'agrément des GAEC
116	Décisions relatives à la transparence économique des GAEC
	AIDES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES
117	Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune
118	Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
119	Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
	DROITS DE PLANTATION
120	Droits de plantation viti-vinicoles.
	II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE
	POLICE DE L'EAU
201	Décisions relatives à la police et à la conservation des eaux.
202	Décisions relatives au classement et au déclassement d'ouvrages.
203	Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux installations, d'ouvrage de travaux ou d'activités relevant du régime de la déclaration dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
204	Dérogations à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
205	Transactions pénales en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.

206	Agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs.
207	Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.
	PÊCHE
211	Autorisation de concours de pêche.
212	Décisions relatives aux réserves et interdictions temporaires de pêche, décisions relatives aux réserves et interdictions permanentes de pêche.
213	Agréments du président et du trésorier des A.A.P.P.
214	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la pêche.
215	Autorisations de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.
216	Agréments des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
217	Autorisations de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.
	III - AMÉNAGEMENT FONCIER
	Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1er janvier 2006 :
301	Porter-à-connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
302	Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
303	Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
304	Approbations de la délimitation du périmètre forestier.
305	Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.
306	Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.
	IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE
	ENVIRONNEMENT
400	Conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.
401	Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour

	transmission du projet de périmètre au ministre.
402	Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et décisions rendant le Docob opérationnel.
403	Engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
404	Instruction et contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
405	Actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
406	Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
407	Réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.
	FORÊT
410	Autorisations de boisement.
411	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
412	Instruction des dossiers et soumission au régime forestier.
413	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
414	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
415	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
416	Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes - Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
417	Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
418	Arrêtés fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
419	Procédure (hors enquêtes publiques) et décisions liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
420	Engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).
421	Lutte contre l'invasion des scolytes.
	CHASSE
430	Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.
431	Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.

432	Décisions relatives à la destruction individuelle ou collective des animaux nuisibles.
433	Plans de gestion cynégétique.
434	Autorisations de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
435	Autorisations de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
436	Arrêtés préfectoraux portant attribution d'un plan de chasse individuel.
437	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
438	Associations communales et intercommunales de chasse agréées : agréments, approbation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse ou de leurs modifications sanctions.
439	Suspension de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
440	Décisions relatives aux territoires des ACCA ou AICA (oppositions- réserves et enclaves).
441	Agréments des piégeurs.
442	Visa des livrets journaliers (chasse).
443	Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.
444	Nomination des lieutenants de louveterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
445	Autorisations d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, et de détruire des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
446	Autorisations individuelle de destruction des cormorans sur les pisciculture extensives en étang Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
447	Utilisation de sources lumineuses.
448	Battues administratives.
449	Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
450	Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
451	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
452	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.
453	Agréments des gardes particuliers (chasse) : demandes d'agrément, demandes de

	renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
454	Autorisations de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
455	Arrêtés préfectoraux portant attribution de bracelets de remplacement cerfs (élaphe et sika), chevreuils, chamois et daims aux agents de l'ONCFS.
456	Duplicatas du permis de chasser.
457	Permissions de location de chasse au gibier d'eau.
458	Indemnisations des attaques de loup.
	V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE
	EXPLOITATION DES ROUTES
501	Dérogations individuelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
502	Dérogations individuelles de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
503	Dérogations de courte durée exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
	ÉDUCATION ROUTIÈRE
504	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
505	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numériseur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module EECA (Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière).
506	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
507	Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
508	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).
509	Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
510	Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.

	VI– FINANCEMENT DU LOGEMENT
	LOGEMENT
601	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
602	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
603	Primes de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
604	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
605	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.
606	Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites telles que : attestation de fin de travaux (entraînant la mise en application de l'APL).
607	Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
608	Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
609	Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
610	Décisions de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette, décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.
611	Dérogations aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.
	HLM
612	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
613	Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices publics d'HLM et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.
614	Accord préalable à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.

615	Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés .
616	Autorisations des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.
	DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM
	Autorisations de passer des marchés négociés dans certains cas :
617	- marchés des sociétés d'HLM,
618	- marchés des offices d'HLM.
619	Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.
	VII – URBANISME
	Réf : Code de l'urbanisme antérieur au 1er octobre 2007
	RÈGLES D'URBANISME
701	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf pour les cas où l'avis du maire est divergent.
702	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
703	Délivrance des certificats d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme approuvé depuis plus de 6 mois sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire.
704	Application des mesures de sauvegarde antérieures à la publication d'un plan local d'urbanisme, sursis à statuer.
	LOTISSEMENTS
705	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation de lotir et dans quelle limite.
706	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de lotir.
707	Modification de la date limite fixée pour la décision d'autorisation de lotir.
708	Décisions en vue de statuer sur les projets de lotissements, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme, sauf les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
709	Autorisations de différer les travaux de finition ou de vente des lots par anticipation.

710	Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions.
	LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX
711	Approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés. Fixations des clauses conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.
712	Émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux).
	FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR OU D'OCCUPER LE SOL
713	Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite.
714	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire, d'une demande de permis de démolir.
715	Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire ou de commencement des travaux pour ce qui concerne la déclaration de travaux exemptée de permis de construire.
716	Décisions de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé pour les cas prévus sauf lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont en sens contraire.
717	Décisions de permis de construire pour les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
718	Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
719	Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéa 4 et 7) du code de l'urbanisme, de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation destinée à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévus à l'article L 332-8, de la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1, tout ou partie du coût des équipements publics dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.
720	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R 421-15 du code de l'urbanisme est nécessaire.
721	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
722	Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.

723	Pour les constructions soumises à l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
724	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.
725	Décisions défavorables ou assorties de prescriptions, relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé sauf lorsque le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
726	Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision d'autorisation d'installations ou de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme (parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, aires de stationnement, dépôt de véhicules, affouillements et exhaussements du sol) devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
727	Décisions relatives aux autorisations d'installations ou de travaux divers prévus ci-dessus sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
728	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
729	Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits.
730	Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application.
731	Décisions en matière de permis de démolir sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens opposé.
732	Décisions de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations et autorisations d'installation de travaux divers : - dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ; - dès la prescription d'un plan local d'urbanisme ; - dès la création d'une zone d'aménagement concerté ; - dès la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics.
	CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AU PERMIS DE CONSTRUIRE
733	Délivrance des certificats de conformité aux permis de construire.
	DROIT DE PRÉEMPTION
734	Zone d'aménagement différé et droit de préemption urbain. Attestations établissant que le bien est soumis ou non au droit de préemption.

	TAXES D'URBANISME
735	Émission des titres de recettes (individuels ou collectifs) destinés à asseoir, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme.
	Réf : code de l'urbanisme applicable à compter 1er octobre 2007
	RÈGLES D'URBANISME
750	Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
751	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
752	Avis conforme : partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
753	Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
754	Signature des porter-à-connaissance dans le cadre de prescriptions ou révisions et modifications des documents d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme (art. L. 121.2 et R. 121.1).
	APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	Certificat d'urbanisme
755	Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
756	Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalables
757	Lettres de majoration de délais d'instruction.
758	Demandes de pièces complémentaires.
759	Décisions sur les permis ou les déclarations préalables à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.
	Permis d'aménager pour un lotissement
760	Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.
	Achèvement des travaux
761	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

762	Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
763	Attestations.
	Zones d'aménagement différé
764	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
	Contributions d'urbanisme
765	Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.
766	Participations exigibles.
767	Dans le délai de 2 mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.
	VIII – TRANSPORTS
	APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES
801	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques.
802	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
803	Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
804	Décisions autorisant la reprise de l'exploitation.
805	Avis conformes sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.
	TRANSPORTS FERROVIAIRES
806	Décisions relatives au classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.
	IX – DÉFENSE :
901	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.

	X – DIVERS
1001	Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
1002	Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.
	XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE
1101	Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant : du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ; du ministère de la justice ; du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; du ministère des finances et des comptes publics ; du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique ; du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO A partir de 1 000 000 €, un visa du Préfet est nécessaire.
1102	Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.
	XII – PUBLICITÉ
1201	Élaboration et transmission du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
1202	Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
1203	Toute décision d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.
1204	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
1205	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
1206	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.

1207	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
1208	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
1209	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
1210	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
1211	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.
1212	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement et information de ce dernier.
	XIII – ATESAT
1301	Signature de toutes les pièces afférentes aux conventions d'ATESAT passées avec les collectivités éligibles.
	XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
1401	Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
	XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
1501	Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461 94 00000 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.
	XVI – SERVICE GÉNÉRAL
1601	Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.
	PRE-CONTENTIEUX
1602	Accusé de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

	CONTENTIEUX
1603	Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
1604	Représentations aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
1605	Réclamations auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.
	PERSONNEL
1606	Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
1607	Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
1608	Octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
1609	Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.
1610	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
1611	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
1612	Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
1613	Sanctions : avertissement et blâme.
1614	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.
1615	Établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.
1616	Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
1617	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
1618	Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
	DÉPLACEMENTS
1619	Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.
1620	Signature des frais de déplacement.
1621	Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service

	XVII – CERTIFICAT DE PROJET
1701	Demandes de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014
1702	Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

Article 2 :
Sont réservées à la signature de la préfète :
- les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève du domaine de compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 JUIL. 2015

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-724 du 27 JUIL. 2015

portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant cessation de fonctions de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 495 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, à l'effet de signer d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétences et notamment :

A. EN MATIERE DE COHESION SOCIALE :

1) SPORT :

- agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive contre rémunération ;
- interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;
- déclaration des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives ;
- fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques ou sportives ;
- arrêté autorisant le recrutement de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie ;
- autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe et de sports de contact.

2) JEUNESSE – EDUCATION POPULAIRE :

- agrément et retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique ;
- décisions et conventions de labellisation ou de retrait de labellisation d'équipements et/ou d'associations au titre du programme "Envie d'Agir" et "Réseau Information Jeunesse" ;
- décisions et conventions relatives à la mise en oeuvre du Programme Européen Jeunesse en Action (P.E.J.A.) ;
- décisions et conventions relatives à la mise en place d'actions d'information et de formation réalisées en matière d'éducation populaire ;
- décisions et conventions relatives à la mise en place des contrats éducatifs locaux ;
- décisions d'attribution ou de suppression, totale ou partielle, d'une aide au titre du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (F.O.N.J.E.P.) bénéficiant à une association dont le siège social se situe dans le département.

3) PROTECTION DES MINEURS :

- non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement ;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne organisant un séjour collectif de mineurs ;
- injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ;
- interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineurs ;
- fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec et sans hébergement.

4) AIDE ET ACTION SOCIALES :

- agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnels sans abri ;
- admission dans les centres d'hébergement de réinsertion sociale ;
- admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- tarification d'établissements sociaux ;
- agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- décisions concernant :
    - l'aide médicale et la couverture médicale universelle ;
    - l'allocation simple aux personnes âgées ;
    - l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité ;
    - toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de l'Etat.

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
- décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation Droit Au Logement Opposable ;
- exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession ;
- décisions d'attribution de subventions relatives à l'action sociale ;
- exercice des recours contre les décisions de la commission départementale d'aide sociale ;
- contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) relevant de la maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) ;
- cartes européennes de stationnement et contentieux ;
- suivi et organisation du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- tous actes, documents (hors conventions) relatifs à la politique de la ville ;
- mise en oeuvre des procédures relatives aux expulsions locatives ;
- suivi et organisation de la commission de promotion pour l'égalité des chances (C.O.P.E.C.) ;
- suivi des travaux concernant le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans le champ de son domaine de compétence ;
- contrôles et inspections des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- gestion administrative du poste de direction de la maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute-Saône.

5) DROITS DES FEMMES ET EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES :

- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes;
- tous les documents et correspondances courants liés à ce domaine et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

B. EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Contentieux pénal relatif aux infractions au code rural et de la pêche maritime : signature des offres de transaction transmises aux professionnels prévues à l'article L. 205-10 et transmission du dossier pour accord au procureur de la république.

I – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1) SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS :

- attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- attribution des certificats de compétence relatifs à la « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » ;
- catégorisation des ateliers d'abattage (boucherie, volailles, gibier) et ateliers de traitement de gibier sauvage en lien avec la redevance sanitaire ;
- consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale ;
- fermeture d'établissements en situation d'urgence ;
- retrait de la chaîne alimentaire des animaux pour lesquels la fiche sanitaire est absente ou contient des informations indiquant que la viande est impropre à la consommation humaine ou pour lesquels des substances interdites ont été administrées ou qui ont fait l'objet d'essais thérapeutiques ;
- assainissement ou destruction de denrées alimentaires d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- retrait de la chaîne alimentaire d'un animal des espèces bovines, ovines, caprines, porcines ou équines non identifié.

2) PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ;
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ;
- agrément pour agir en justice des associations locales de consommateurs ;
- actes administratifs en lien avec les missions « concurrence » relevant de l'échelon départemental ;
- rédaction, enregistrement et transmission de l'arrêté portant composition de la commission de conciliation des baux commerciaux, transmission du bilan d'activité aux membres, gestion des crédits et indemnisation des membres (hors mandatement).

II - SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

1) SANTE ANIMALE :

- mesures prises en cas d'apparition d'une maladie réputée contagieuse ;
- mesures de gestion des autres maladies réglementées ;

- établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- attribution et suspension, à titre conservatoire, du mandat sanitaire ;
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux ;
- modalités de l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- enregistrement, agrément, suspension et retrait de l'agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale ;
- fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

2) PROTECTION ANIMALE :

- protection animale, en général, des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- retrait, en urgence, de la garde de leur propriétaire, des animaux faisant l'objet de mauvais traitement ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- établissement de la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
- autorisation individuelle d'expérimenter, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation ;
- attribution des certificats de compétence relatifs à la « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »
- agrément des négociants et des centres de rassemblement.

3) FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

- autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation ;
- délivrance de certificats de capacité, suspension et retrait de ces certificats ;
- autorisation des élevages d'agrément d'animaux non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation.

4) SOUS PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DERIVES NON DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Attribution, suspension, retrait des enregistrements, agréments ou autorisations aux établissements au titre du règlement (communauté européenne) 1069/2009.

C. EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE ET DU PERSONNEL

- décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement des services ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non-titulaires, rémunérés sur le budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, pour ce qui concerne notamment :
    - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption ou bonifiés ;
    - l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
    - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
    - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
    - l'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
    - l'octroi d'autorisations d'absence, autres que syndicales ;
    - l'avertissement et le blâme ;
    - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
    - l'établissement et la signature de cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
    - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
    - les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communiques applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale et décisions se rapportant à l'activité de ces commissions.

Article 2 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes, documents et décisions suivants :

- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, de tout service ou d'un établissement social ou médico-social ;

- les mesures nécessaires au placement des personnes accueillies en cas de fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement social ou médico-social ;
- la fermeture d'un service ou établissement social ou médico-social, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;
- les injonctions adressées aux services et aux établissements sociaux et médico-sociaux en cas de menace ou de compromission sur la santé, la sécurité, le bien-être moral ou physique des personnes ;
- les injonctions adressées aux organismes de vacances adaptées organisées ;
- la cessation des séjours de vacances adaptées organisées et les mesures nécessaires pour organiser le retour des personnes accueillies ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- les mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ou auprès de la commission nationale de la tarification sanitaire et sociale ;
- les mémoires en défense et les référés au tribunal administratif ;
- les lettres d'observations, portant recours gracieux, adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux ;
- les actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- l'octroi de la force publique pour les expulsions locatives ;
- la création, modification ou l'abrogation des arrêtés pris sous la signature de la préfète ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- les correspondances à la Présidence de la République, à mesdames et messieurs les ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux présidents d'EPCI et aux maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'Etat. S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être mis à la signature de la préfète en fonction de leur importance.

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature de la préfète ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence de la préfète et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 5 : Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent document.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la préfète et signé de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise à la préfète.

Les actes signés à ce titre comporteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 MAI 2015

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°2015-725 du 27 JUIL. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de M. Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants

AU TITRE DU PROGRAMME 103

Attributions	Textes de référence
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L. 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Conventions FNE	L. 5123-1 et suivants
- Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée	L.5122-1 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Conventions de promotion de l'emploi	
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

AU TITRE DU PROGRAMME 111

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8

Article 2

En matière de concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer les actes et correspondances dans le cadre des compétences suivantes :

- Au titre des fruits et légumes :

- arrêt d'une ou de plusieurs activités d'un établissement dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
Article L. 218-3 du Code de la consommation ;

- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
Article L. 218-4 du Code de la consommation ;

- mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.
Article L. 218-5 du Code de la consommation ;

- mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur.
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat.
Article L. 218-5-1 du Code de la consommation ;

- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable.
Article L. 218-5-2 du Code de la consommation ;

- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu.
Article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires.

- Au titre des cosmétiques :

  - décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.
    Article R.513-8 du Code de la santé publique- application des articles R.5131-7 à R.5131-12 dudit code.

- Au titre des associations de consommateurs :

  - agrément des associations locales de consommateurs et notamment l'octroi et la gestion des subventions au Centre Technique Régional de la consommation.

- Au titre de la métrologie :

  - agrément des organismes chargés de la vérification des instruments de mesures, le retrait ou leur suspension ;

  - décision d'attribution de marques d'identification ;

  - dérogation d'utilisation de certains instruments de mesure ;

  - injonction suite à non-conformité relevée.
    Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 3

Sauf en ce qui concerne d'une part les cas de mise en œuvre de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients ou des membres d'un opérateur de voyage, d'autre part la mise en œuvre des mesures de sanction administrative (fermeture à titre provisoire d'établissement), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, villages résidentiels de tourisme et meublés de tourisme.

Article 4

Pour les compétences déléguées dans les articles 1 et 2, sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la Présidence, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétence de l'Etat,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 5

M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et signé par M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

Article 6

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur régional de la DIRECCTE devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée :

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA DIRECCTE

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de la DIRECCTE :

POUR LA PRÉFÈTE
ET PAR SUBDÉLÉGATION
DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et adressés en tant que de besoin sous les timbres suivants :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale des entreprises
de la consommation de la concurrence
du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

ou

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale des entreprises
de la consommation de la concurrence
du travail et de l'emploi de Franche-Comté.
Unité territoriale de Haute-Saône.

Article 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur régional de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIL. 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°2015-726 du 27 JUIL. 2015

portant délégation de signature à M. Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours nommant le commandant TAILHARDAT, directeur départemental d'incendie et de secours à compter du 18 août 2004 ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours nommant le capitaine BEL Franck au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er février 2002 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Haute-Saône, dans le cadre des attributions relevant de l'Etat dudit service :

- les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision dans les domaines de la prévention, formation-sport, prévision et opérations.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation qui est consentie par l'article 1 susvisé est exercée par Monsieur Franck BEL, officier supérieur de sapeurs pompiers professionnels.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIL. 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°2015-727 du 27 JUIL. 2015

portant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD Administrateur général des finances publiques de Meurthe et Moselle

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la logistique
Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code civil, notamment des articles 809 à 811-3 ;

VU le Code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n°92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-643 du 09 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jacques SAILLARD , Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe et Moselleartemental des finances publiques du département de Meurthe et Moselle ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Saône.

Article 2 : M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation signée par M. Jacques SAILLARD prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à la préfète de la Haute-Saône.

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la Présidence de la République, avec mesdames et messieurs les ministres , les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents d' EPCI et les maires pour ce qui relève du domaine de compétences de l'Etat.
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 JUIL. 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-728 du 27 JUIL. 2015

portant délégation de signature à M. Jean-Marc SCHMITT, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la logistique
Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°86-592 du 18 mars 1988 portant code de la déontologie de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2010 portant nomination de M. Jean-Marc SCHMITT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône à compter du 15 décembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc SCHMITT, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application et des personnels de catégorie C de la police nationale ainsi que les sanctions disciplinaires « avertissement et blâme » susceptibles d'être appliquées aux adjoints de sécurité.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-729 du 27 JUIL. 2015

portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jean-Marc SCHMITT, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publiques ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2010 portant nomination de M. Jean-Marc SCHMITT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :
Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc SCHMITT, directeur départemental de la sécurité publique, pour l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'établissement des ordres à payer (hors dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières) du budget de fonctionnement de la direction départementales de la sécurité publique de la Haute-Saône (programme 176).

Article 2 :
Pour les crédits du programme 176 à l'exception des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières, le nouveau comptable assignataire est celui de la direction départementale des finances publiques dont relève la plate-forme d'exécution soit le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 3 :
Sont réservés à ma signature :
- les actes d'engagement juridique d'un montant supérieur à 45 734,71 € et tout ordre de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministère concerné en cas de refus du visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 4 alinéa 3 du décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré).

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique peut subdéléguer sa signature à :
- M. Jean-Marc SELARIES, commandant de police, échelon fonctionnel, directeur,
- M. Paul BEAUFUME, secrétaire administratif, chef du bureau de gestion opérationnelle.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique établit et tient régulièrement à jour :
- une comptabilité des engagements juridiques,
- un inventaire des équipements acquis dès lors que leur prix atteint ou dépasse 152,45 €.
Il informe le préfet de l'exécution de son budget de fonctionnement

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON